

LOI

modifiant les limites de zones de constructions sur le territoire de la commune de Meinier

(2269)

Du 25 février 1961

Le Conseil d’Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n°24388-525, dressé par le département des travaux publics, le 19 février 1960, fixant sur le territoire de la commune de Meinier, les limites :

- a) de la zone de protection des villages ;
- b) d’une aire d’expansion de la 4^e zone rurale (4B) ;
- c) d’une aire d’expansion de la 5^e zone résidentielle (5A) ;
- d) d’une zone d’utilité publique ;
- e) d’une zone de non-bâtir,

est approuvé.

² Le plan des zones, annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, est modifié en conséquence.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi sur l’expansion de l’agglomération urbaine, du 29 juin 1957, le Conseil d’Etat est autorisé à faire application des normes de la loi sur les constructions la 4^e zone rurale (4B) et à la 5^e zone résidentielle (5A), respectivement aux aires d’expansion de ces zones figurant au plan sus-visé.

Art. 3

L’acquisition des terrains figurés par des hachures verticales au plan n° 24388-525 sus-visé est déclarée d’utilité publique.

Art. 4

Un exemplaire du plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d’Etat.

Le Conseil d’Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-et un, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Francis TISSOT.

Le président du Grand Conseil :
Robert GINDRAT.